



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 98 / 2023
DU 11 OCTOBRE 2023**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ SERENITRIP**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du président n°s 126 / 2019 du 8 octobre 2019, 24 / 2021 du 25 janvier 2021, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 20 m² de bureau (n°212, bâtiment A) dans la Maison de la Technopole à la société SereniTrip,

Que pour répondre à la demande de la société SereniTrip qui souhaite, à compter du 1^{er} octobre 2023 libérer le bureau n°212, d'une surface de 20 m² et disposer du bureau n°213- Bât A, d'une surface de 25 m², il y a lieu de passer un avenant n°2 à la convention initiale,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°2 à intervenir avec la Société SereniTrip, sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°2 à la convention d'occupation du 31 octobre 2019 est établi avec l'entreprise SereniTrip en qualité d'entreprise incubée. À compter du 1^{er} octobre 2023, la redevance mensuelle est fixée à :

- 7 € HT/m² x 25 m² = 175 € HT et hors charges du 01/10/2023 au 30/09/2024
- 10 € HT/m² x 25 m² = 250 € HT et hors charges du 01/10/2024 au 30/09/2026

La redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault